



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur
le territoire de la commune
d'ALERIA (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-PC7

Le présent avis contient les observations que la MRAe¹ de Corse formule sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALERIA (Haute-Corse). Cet avis, émis collégalement, a été adopté le 20/12/2020, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-François Desbouis et Louis Olivier en qualité de membre associé ;

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet : Commune d'Aleria

Demandeur : SARL GDSOL 67

Procédure principale : Permis de construire

Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Corse – Direction départementale des territoires et de la mer (2B)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 novembre 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de Santé : 10 décembre 2020

Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30° « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier d'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Pour ce projet, il s'agit de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Conformément au V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

1) Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1) Contexte et abords

Le projet se situe sur le territoire de la commune d'Aleria (2162 habitants en 2017), lieu-dit « Posta Orinzinca », en Plaine Orientale (Haute-Corse). La Plaine Orientale est un territoire où se développent plusieurs activités potentiellement en concurrence pour l'usage des sols, notamment l'agriculture, l'urbanisation et la production énergétique avec de nombreuses installations de centrales photovoltaïques.

Le projet prend place sur un terrain naturel, mais s'inscrit dans un contexte qui tend à l'urbanisation.

Le terrain est délimité :

- au nord par la présence d'un centre d'équarrissage,
- au sud par la présence de la RT 10,
- à l'ouest par la présence d'un parc solaire,
- à l'est par la limite cadastrale.

Le terrain est constitué d'une végétation arbustive et arborée, ayant été parcourue par les incendies ces dernières années.

D'un point de vue topographique, le terrain est faiblement accidenté. Un thalweg central est présent, divisant le projet en deux parties. La centrale s'implantera sur une ancienne plantation d'Eucalyptus. Dans le passé, cette zone a été ravagée par le feu. À ce jour, la plantation est à l'abandon. Le projet se situe sur une zone alluvionnaire à 1,5 km de l'étang d'Urbinu et à 3 km de l'embouchure du Tavignanu.

Au niveau de l'accessibilité, le terrain est desservi par la RD 343, un chemin privé permettant ensuite d'accéder à la centrale.

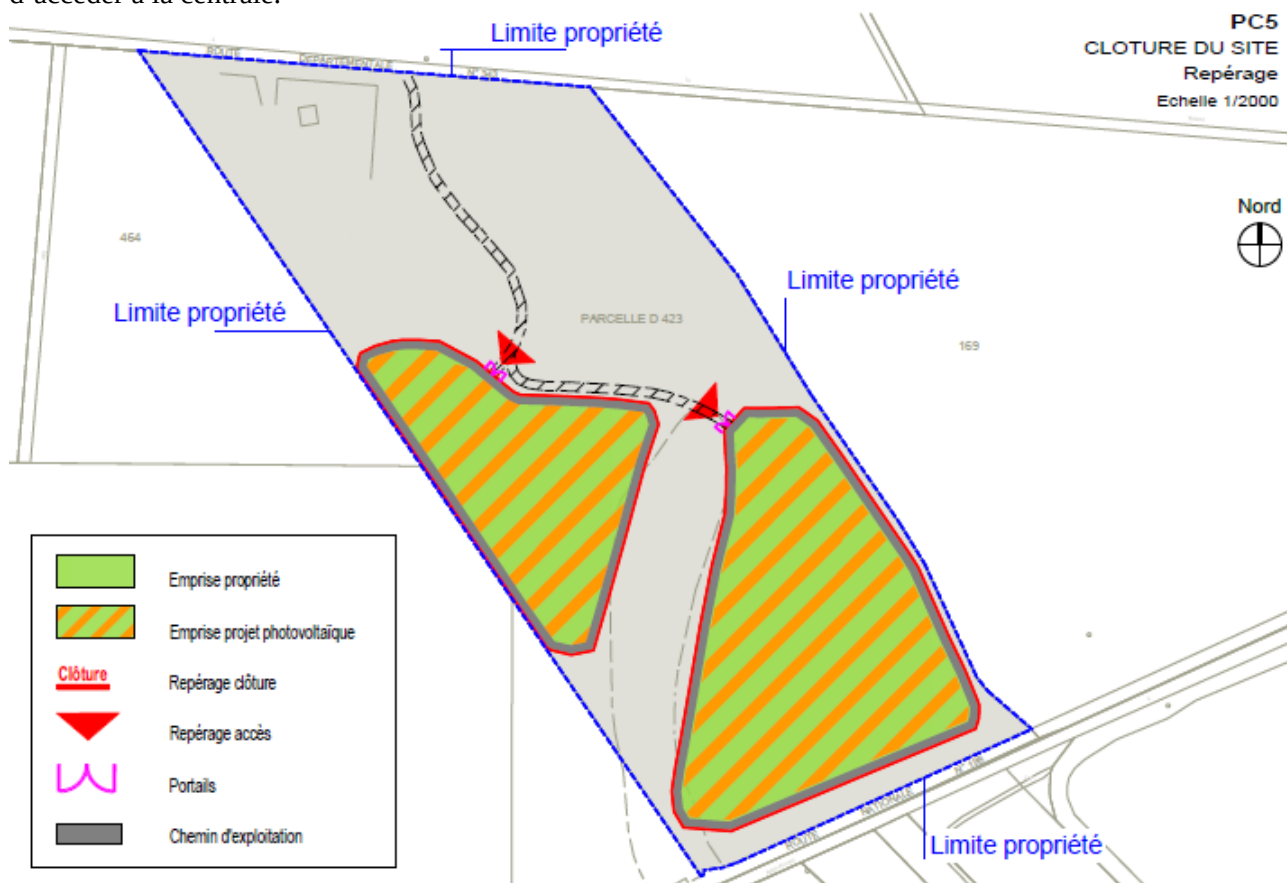


Illustration 1 : Parcelle d'implantation du projet (source : étude d'impact)

2) Présentation générale du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance 3,8 Mwc². Il s'implantera sur une parcelle de 10 ha (cadastrée OD 423), mais l'emprise effective du parc solaire (enceinte clôturée) portera uniquement sur 4 ha, dont 2,1 ha seront occupés par les panneaux photovoltaïques.

Le parc solaire sera divisé en 2 îlots, afin d'éviter le thalweg et ses abords qui traverse le terrain. Chacun des îlots sera équipé de tables photovoltaïques (composées de plusieurs dizaines de panneaux) disposées sur des châssis en aluminium, eux-mêmes ancrés dans le sol par un système de pieux battus.

Les tables photovoltaïques seront orientées plein sud, avec une inclinaison de 15°. Elles seront agencées en lignes parallèles dans la direction est-ouest, et seront espacées de 2,50 m environ dans la direction nord-sud, afin de limiter les phénomènes d'ombres portées entre tables. La hauteur maximum des structures culminera à 2,57 m.

La totalité des réseaux de câbles CC (courant continu) et AC (courant alternatif) cheminera sur les structures photovoltaïques et en souterrain. Les réseaux électriques BT (Basse Tension) et HTA (Haute Tension A) seront enfouis à 80 cm de profondeur environ. Le raccordement au réseau sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution (EDF SEI) et ses entreprises sous-traitantes. À ce stade du projet, il est émis l'hypothèse de la création d'une coupure de l'artère HTA, issue du départ « Vergajola », qui longe la route de la Plaine de l'Olmo, en bordure ouest du terrain du projet, afin de se raccorder au poste source de Ghisonaccia. Ce raccordement impliquera des travaux de tranchées sur la voirie sur une distance d'environ 20 ml. Cette hypothèse sera vérifiée à l'occasion de la demande de raccordement. Aucune hypothèse alternative n'est présentée en cas d'infaisabilité technique de cette première solution.

Le parc solaire comprendra trois bâtiments techniques en béton préfabriqué : 2 postes de transformation et 1 poste de livraison. Les postes totaliseront une surface de plancher de 43,2 m².

D'autre part, des unités de stockage de l'énergie seront installées afin de satisfaire aux préconisations d'EDF SEI et occuperont une surface au sol d'environ 45 m².

Le parc solaire comportera des pistes de circulation périphérique sur chacun des îlots, en grave concassée, d'une largeur de 5,00 mètres. Les pistes serviront à l'exploitation du parc, ainsi qu'aux opérations de sécurité. Une citerne incendie de 120 m³ sera disposée en amont des deux îlots pour respecter les préconisations du SDIS 2B.

Des clôtures rigides seront disposées sur la périphérie de chacun des îlots, de manière à limiter l'accès aux personnes habilitées.

Deux portails d'accès seront créés et seront équipés d'un système d'ouverture conforme aux préconisations du SDIS 2B, afin de garantir un accès permanent aux services de secours.

La production énergétique annuelle attendue est de 5,8 GWh, ce qui correspond aux besoins annuels en électricité de 1 933 foyers. La création de la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 394 tonnes de CO₂ par an.

2) Le watt-crête (Wc) est l'unité de calcul de la puissance maximale d'un dispositif. S'agissant d'une installation photovoltaïque, cela correspond à la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (irradiance, répartition spectrale du rayonnement, position des panneaux et température des panneaux) (source : wikipedia.org). Un mégawatt-crête (MWC) correspond à 1 million de watts-crête (Wc).

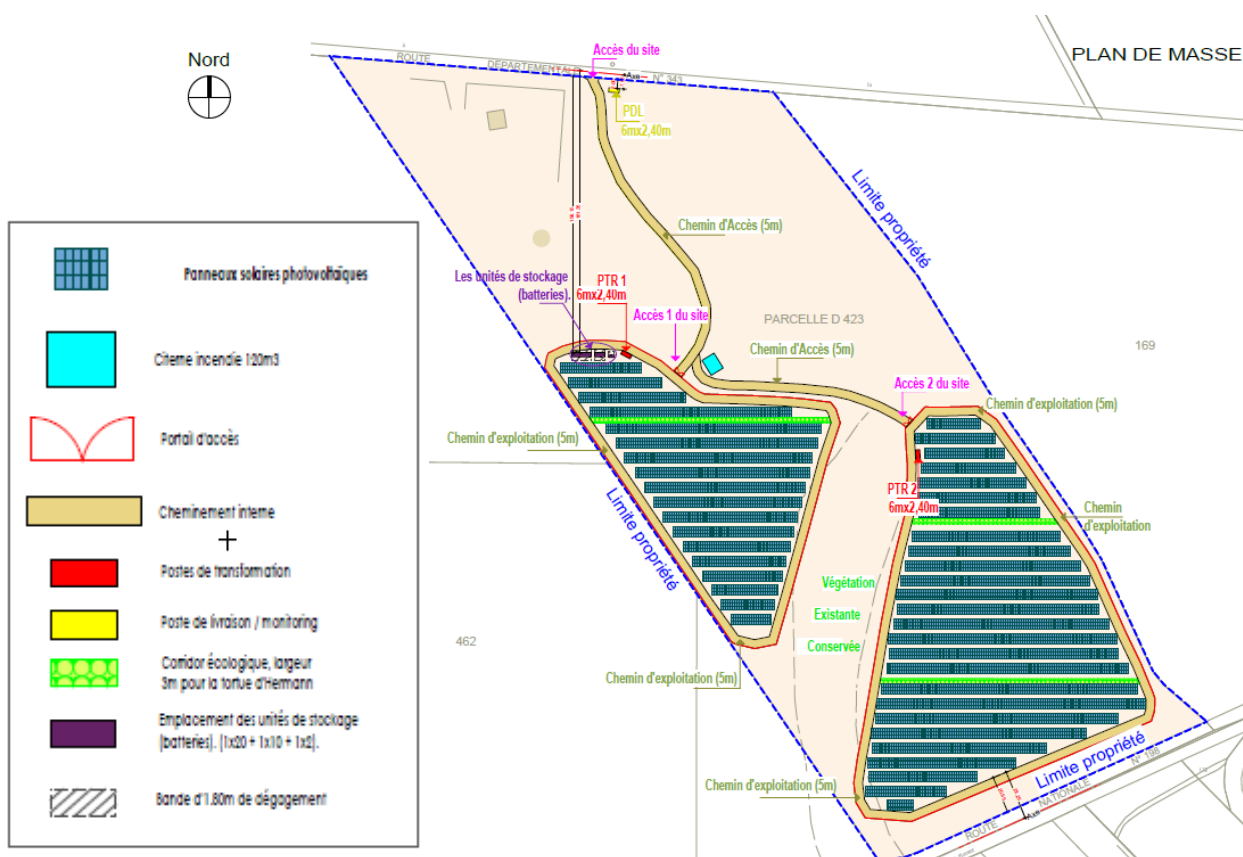


Illustration 2 : Plan d'implantation des infrastructures (source : étude d'impact)

3) Phase chantier

La durée du chantier est estimée à environ 4 mois et débutera en cohérence avec le calendrier écologique en évitant, notamment, la période allant de mars à septembre (période propice à la reproduction de la faune terrestre). Le trafic moyen sera de 3 à 4 camions par semaine, avec des périodes de pic d'activité durant lesquelles le trafic pourrait atteindre 4 à 5 camions par jour. Différents engins de génie civil seront amenés à intervenir sur le site (tractopelle, grue mobile, enfonce-pieux hydraulique, etc.).

4) Phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation, la maintenance curative sera assurée à distance à l'aide d'une plateforme informatique de supervision pour certaines actions (contrôle de la production, pannes et incidents, sécurité technique, etc.).

Le nettoyage des panneaux s'effectuera « naturellement » grâce à l'action des précipitations. Si nécessaire, des lavages ponctuels des panneaux seront réalisés. Le maître d'ouvrage n'utilisera que des produits labellisés pour leur absence d'effet nocif pour l'environnement lors de ces opérations de nettoyage.

Afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, la végétation sera entretenue régulièrement. L'entretien sera réalisé autant que possible selon la technique de l'éco-pâturage par un troupeau d'ovins, le maître d'ouvrage souhaitant conclure un partenariat avec des éleveurs locaux à cette fin. Si nécessaire, l'entretien pourra être réalisé mécaniquement par fauche et/ou débroussaillage. Aucun produit dés herbant ne sera employé. Le dossier indique que ces éventuelles opérations d'entretien mécaniques seraient réalisées aux périodes écologiques les moins sensibles sans plus de précision.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée afin de préciser les modalités et le calendrier d'intervention des éventuelles opérations de débroussaillage pour, le cas échéant, que ces interventions soient menées de manière à en réduire l'impact sur la petite faune susceptible de recoloniser le site après travaux.

5) Fin d'exploitation

L'installation photovoltaïque sera exploitée sur une durée de 40 ans. À l'issue de cette période le maître d'ouvrage envisage l'option d'un « repowering » ou le démantèlement total des installations.

6) Contexte environnemental et principaux enjeux

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent essentiellement de la préservation de la biodiversité et du paysage dans un contexte naturel.

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la totalité de la zone d'implantation du projet est couverte par la ZNIEFF. Les reptiles protégés comme la tortue d'Hermann, plusieurs insectes patrimoniaux et la présence d'oiseaux nicheurs représentent un enjeu sur le terrain du projet. Même si l'étude d'impact précise qu'aucun biotope aquatique ou humide n'est présent dans la zone de prospection faune/flore, il ne peut pas être écarté la présence de mares temporaires compte tenu des espèces identifiées

Le projet est par ailleurs situé au sein de l'ensemble paysager « Plaine orientale » (5.05) et plus précisément au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » (5.05 E).

La réalisation de ce projet est enfin identifiée comme compatible avec les dispositions du PADDUC et du SDAGE.

7) Solutions de substitutions raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage

Le terrain a été choisi pour l'implantation du projet de part ses enjeux environnementaux modérés, l'absence de risques naturels majeurs, l'absence d'habitations à proximité immédiate et un PLU autorisant les équipements d'intérêt collectif.

Par ailleurs, l'occupation des sols est qualifiée par le porteur de projet comme s'inscrivant dans un contexte industriel puisqu'il se situe à proximité d'un centre d'équarrissage et d'une autre centrale photovoltaïque.

Si l'étude d'impact mentionne qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été accordé pour ce projet, la MRAe tient néanmoins à rappeler que, comme le précise l'étude d'impact, en application de l'article L,341.1 du Code forestier, la réalisation de ce projet est conditionnée à l'obtention d'une autorisation préalable de défrichement.

L'étude d'impact décrit 3 variantes du projet. La première est l'élaboration du plan de base avant la mise en œuvre des inventaires faune flore. La deuxième variante a permis d'éviter le talweg afin de sécuriser au mieux ce dernier. Enfin, la dernière variante du projet a pris en compte en compte l'enjeu identifié lié à la tortue d'Hermann. Des corridors de déplacement ont ainsi été créés au milieu des panneaux pour réduire l'impact du projet.

II – QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE

1) Observations générales

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement,

de réduction et de suivi sont pertinentes. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessite pas de mesures compensatoires, cependant, il nécessite une dérogation pour le sauvetage des tortues d'Hermann prévu avant la phase de chantier.

2) État initial et identification des enjeux environnementaux

2.1) Milieux naturels et biodiversité

2.1.1) Milieux naturels, habitats et continuités écologiques

Le projet se situe dans une zone alluvionnaire caractérisée par un climat méditerranéen avec une température moyenne élevée et des vents fréquents. La future centrale sera positionnée de part et d'autre d'un talweg qui rejoint l'étang d'Urbino à une distance approximative d'1,5 km. Aucune pente n'est constatée sur l'emprise du projet.

Le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre et des corridors écologiques sont présents sur le terrain. Par conséquent certaines espèces seront perturbées dans leur déplacement.

Le maître d'ouvrage précise cependant que le maintien des milieux naturels alentours permettra tout de même aux espèces de continuer à se déplacer et que les surfaces concernées sont faibles au regard de la superficie du réservoir de biodiversité concerné (0,2% de la surface du réservoir). Pour limiter ces effets la mesure de réduction MR-4 : *Installation de passages à faune le long de la clôture et maintien d'un corridor au sein du parc photovoltaïque*, permettra de maintenir un passage pour espèces animales sur le site d'implantation du projet.

L'étude d'impact ne prend toutefois pas en compte l'accumulation des projets. En plus de la centrale photovoltaïque présente à l'ouest, une deuxième est en effet en cours de projet à l'est (indépendamment de 5 autres projets situés plus loin à l'ouest).

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en prenant en compte la présence d'autres parcs à proximité afin de s'assurer que la mesure de réduction Mr-4 est suffisante pour assurer la bonne circulation des espèces. Des précisions sont également attendues sur le périmètre et les critères ayant conduit à la définition du « 0,2 % du réservoir de biodiversité » évoqué.

2.1.2) Faune

Des opérations de prospection ont été réalisées, de jour et de nuit, sur 10 journées réparties entre le 27 mars 2019 et le 10 octobre 2019, et portant sur l'ensemble des groupes taxonomiques. La MRAE considère que cette pression de prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

15 espèces d'oiseaux ont été localisés au sein de la zone de prospection. Parmi elles, 13 sont des espèces protégées. L'étude ne précise pas quelles espèces parmi celles observées sont potentiellement nicheuses sur le site, ce qui ne facilite pas l'identification des enjeux réels du projet pour celles-ci. En effet, parmi les espèces observées, seules certaines sont susceptibles de nicher sur le site et peuvent potentiellement être détruites durant les travaux. Il s'agit du Guépier d'Europe, des Pie-grièches écorcheur et à tête rousse ainsi que du Milan. Compte tenu de ces éléments, le calendrier a été adapté (mesure ME1). Ainsi, des travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre octobre et février permettront d'éviter tout risque de destruction de la faune terrestre en période de reproduction.

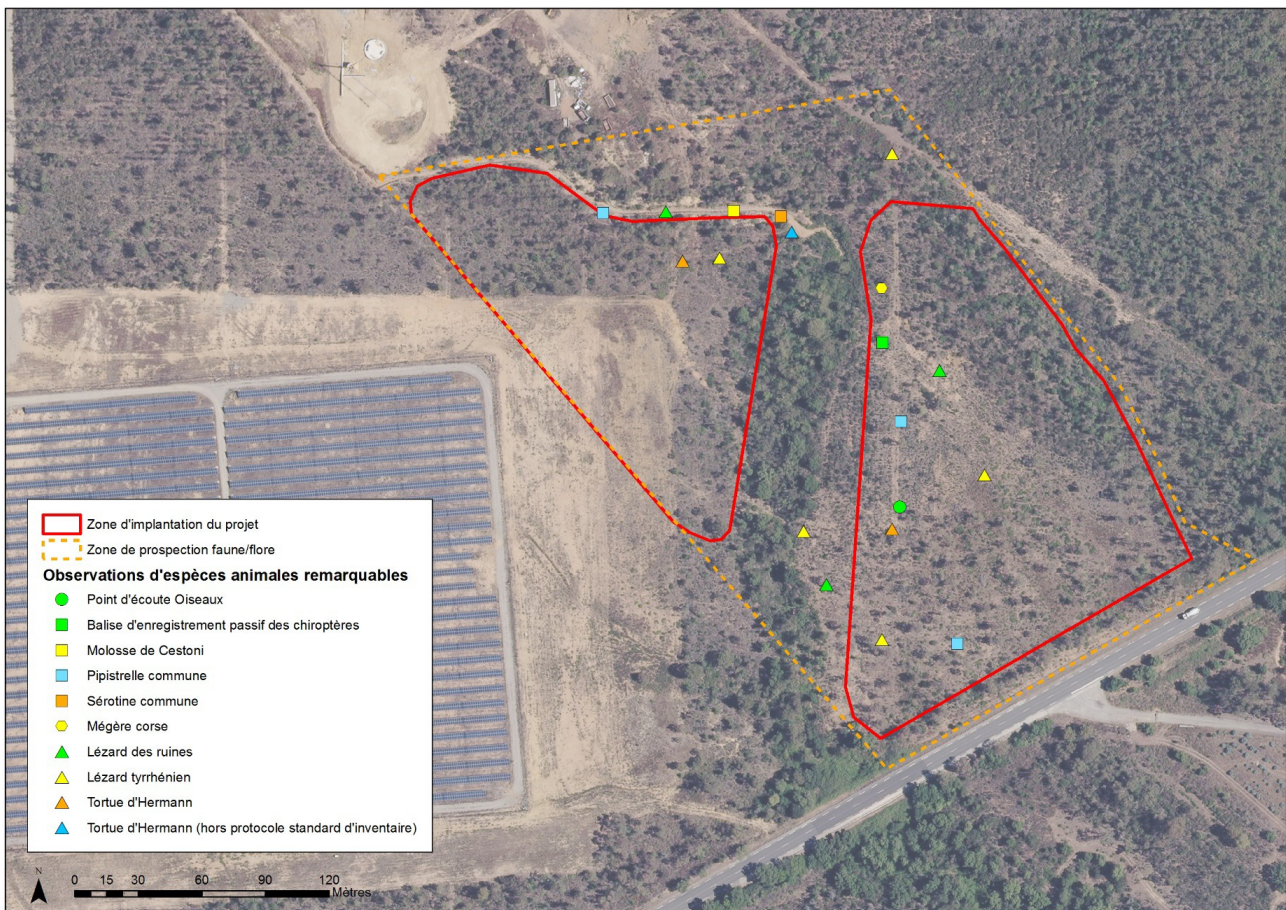


Illustration 3 : espèces animales remarquables (source : étude d'impact)

Concernant les reptiles, on dénombre sur le site 8 espèces protégées. Trois espèces protégées ont été observées lors des opérations de prospection : le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), le lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Deux individus de tortue d'Hermann ont été observés. Il s'agit de l'un des principaux enjeux du projet. Les habitats favorables, notamment à la reproduction sont présents au sein de la zone de prospection. Ces habitats correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, friches, ronciers, cistaies,...). Il est probable que l'espèce soit reproductrice sur la zone de prospection. Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact devraient permettre de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées (Tortue d'Hermann) :

- le calendrier des travaux (mesure ME1) sera adapté pour éviter toute période de reproduction des tortues. -
 - une mesure de réduction des impacts intitulée « sauvetage de la tortue d'Hermann »(MR-3) est prévue en plusieurs phases :

1. une clôture (hermétique durant les travaux) sera positionnée autour de la parcelle afin d'isoler le chantier des espèces protégées. Il est précisé que cette clôture, une fois le chantier terminé, sera modifiée afin de laisser le passage de la faune.
2. la deuxième étape est la mise en sécurité des tortues : une collecte sera réalisée d'avril à juin pour isoler les individus et les déplacer hors chantier. Cette mesure requiert une dérogation auprès des services de l'État.
3. la dernière étape du sauvetage sera la réalisation d'un suivi mené par un écologue expert, deux semaines après le déplacement des individus.

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de mesures d'évitement concernant les lézards tyrrhénien et des ruines.

Par ailleurs, trois corridors écologiques seront maintenus au sein du parc photovoltaïque pour maintenir la circulation de la faune et préserver la flore à ces endroits.

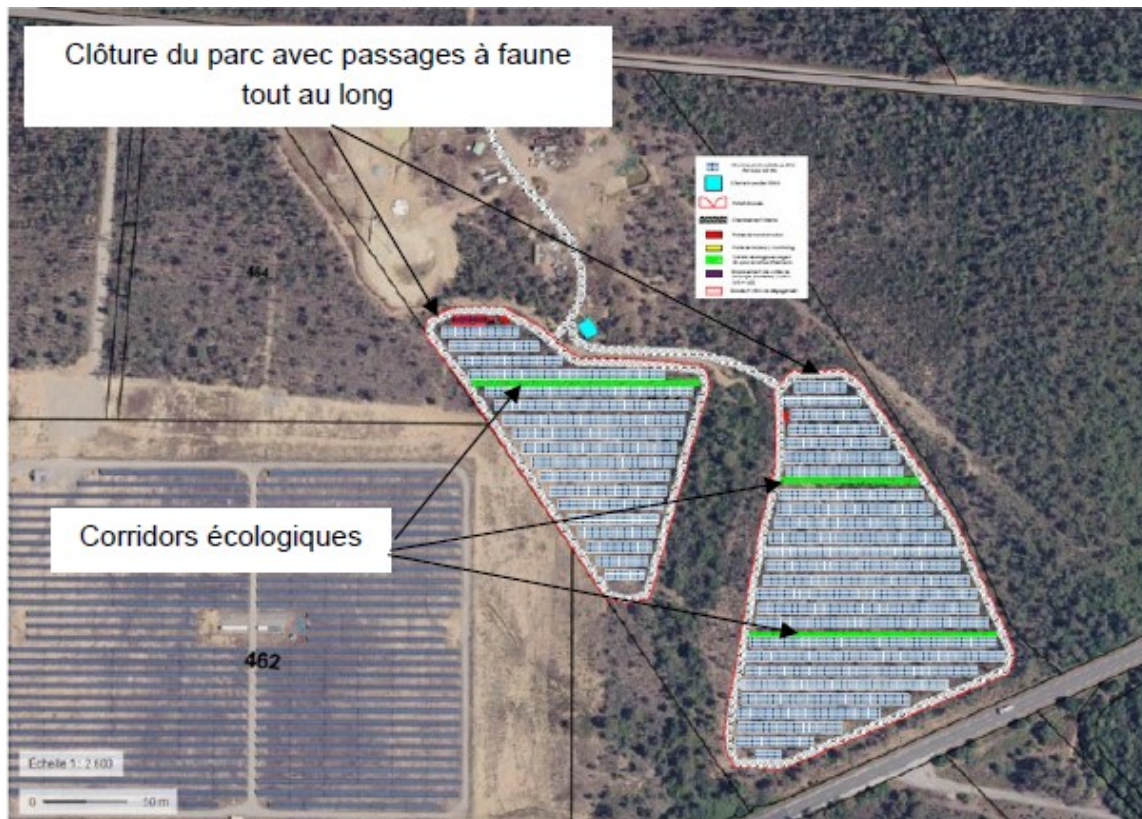


Illustration 4 : corridors écologique (source : étude d'impact)

L'activité des chiroptères semble assez limitée au sein du boisement, milieu trop fermé pour servir de zone de chasse et qui apparaît comme zone de transit pour des espèces relativement communes.

En complément de la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la tortue d'Hermann, la MRAE recommande de compléter l'étude d'impact pour éviter la destruction des lézards tyrrhénien et des ruines et de proposer des mesures adaptées en conséquence.

2.1.3) Flore

Le projet nécessitera des travaux de coupe de végétaux et de terrassement et sera susceptible d'engendrer la destruction ou la dégradation d'espèces végétales.

Trois opérations de prospection ont été réalisées aux mois d'avril, mai et juillet afin de recenser les espèces végétales présentes dans la zone d'implantation du projet. Elles ont permis d'identifier une espèce végétale protégée dans la zone de prospection : l'Isoète de Durieu / isoète épineux (*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*). la MRAE considère que cette pression de prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

Trois mesures d'évitement sont prévues pour protéger cette espèce et leurs micro-habitat (mares et zones humides) temporaire :

- ME-2 Éviter la destruction d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*, espèce protégée, au sein de la zone de prospection faune-flore. Cette mesure devrait être mise en œuvre en amont du projet. L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* présente au sein de la zone de prospection faune-flore située dans le talweg

- ME-3 Mettre en protection la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux. La mesure consiste à baliser et à mettre en exclus la station qui ne fera pas l'objet d'opération de chantier afin de les

préserver de toutes dégradations (engins, passage des agents, débroussaillage, ...). Elle sera réalisée avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces (mars/avril). Chaque station sera balisée de 3 m de part et d'autre du point GPS indiquant la localisation de la station.

- ME-4 Entretien de la végétation de manière manuelle lors du repos végétatif d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* (de juillet à octobre). Cette mesure sera à mettre en œuvre tout le long de la phase d'exploitation. La période de repos végétatif d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* s'étend de juillet à octobre. Ainsi, un défrichage en période estivale permettra d'éviter tout impact sur l'espèce en période de reproduction (production de spore). De plus, la mise en œuvre d'une méthode manuelle de défrichage évitera au maximum la destruction de la banque de spores enfouis dans le sol.
Par ailleurs, aucune espèce envahissante n'a été identifiée.

Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts permettant de préserver l'Isoète de Durieu / isoète épineux n'amènent pas de remarques particulières de la part de la MRAE.

2.2) Paysage

L'analyse du paysage a été réalisée via des prises de vues depuis le terrain d'assiette du projet et depuis certains points de covisibilité potentiels identifiés par le maître d'ouvrage. D'après l'atlas des paysages, le diagnostic paysager réalisé en 2003 pour la Haute-Corse constate que la plaine présente « *une grande fragilité, car elle se prête à toutes les mutations (...). La plaine ne se défend pas naturellement (sauf dans les zones inondables) et son paysage est donc très vulnérable* ». Les impacts visuels du projet transforment un paysage actuel rural en espace de production d'énergie.

L'étude indique deux niveaux de covisibilité. La première présente les covisibilités rapprochées sur le projet : il s'agit uniquement de la vue depuis la RT 10. Afin de réduire la perception de la centrale photovoltaïque depuis la route, une haie végétale sera plantée avec des essences locales (chênes verts, bruyères, arbousiers, etc.) (mesure MR11).

La deuxième analyse, plus lointaine, présente la vue depuis les villages situés sur les coteaux (Lugo di Nazza, Poggio di Nazza, Antisanti et Prunelli du Fiumorbu) et les reliefs surplombant la plaine. L'étude affirme que le projet est trop éloigné pour être visible depuis ces villages et qu'il n'y aura donc pas de covisibilité. Cette affirmation aurait mérité d'être mieux étayée. Des photographies prises depuis ces villages sont présentées afin d'illustrer l'absence de visibilité. Néanmoins, l'absence de prises de vue avec indication des repères et angles de vue sur une carte dédiée, à hauteur d'hommes (les photos aériennes ne faisant pas partie d'une étude d'insertion paysagère), selon les différentes aires d'étude (notamment des villages), ainsi que l'absence de tout bloc-diagramme, coupe, croquis à l'appui ne permet pas d'avoir d'éléments objectifs sur l'impact paysager du projet. Enfin, certains clichés comportent des éléments de premier plan qui ne permettent pas d'appréhender correctement la perception du paysage lointain (par exemple, un arbre au premier plan de la photo présentée en page 166). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des conclusions de l'étude sur ce point.

La MRAE recommande de compléter et de mieux expliciter les modalités d'évaluation de la dynamique des paysages. Pour la constitution des photomontages et la poursuite de l'analyse, notamment en vision lointaine, la MRAE recommande de s'inspirer de la méthodologie proposée par le Guide de l'étude d'impact des Installations photovoltaïques au sol (MEDDE-MEFI, avril 2011). Ce n'est qu'à partir d'une telle démarche que la démarche ERC au titre du paysage pourra être déclinée.

2.3) Milieux physiques

La zone d'implantation du projet est située dans la plaine agricole de Casabianda, au lieu-dit Mucchiu Biancu. L'ensemble de sa superficie se situe en zone de maquis plus ou moins ouvert.

Aucune pente n'est présente sur le terrain d'assiette du projet. L'altitude s'élève à environ 25 mètres.

La zone d'implantation du projet est connectée au site Natura 2000 par un ruisseau intermittent ce qui pourrait faciliter d'éventuels transferts de pollutions, notamment en phase travaux. Le maître d'ouvrage

indique que les caractéristiques de l'infrastructure et du projet n'induiront aucun rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Néanmoins, en phase de travaux, les engins utilisés pourraient être à l'origine d'une pollution des sols, voire des eaux souterraines, par déversement accidentel de produits polluants (carburant, huile, etc.). Afin de limiter ce risque, durant le chantier, le maître d'ouvrage indique mettre en œuvre des mesures préventives (entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies d'un déshuileur, maintenance préventive, etc.) et des mesures curatives (kits antipollution, etc.) (mesure MR1).

En phase d'exploitation, les panneaux photovoltaïques ne produisent aucune substance toxique susceptible d'être libérée dans l'environnement. Seules les batteries de stockage de l'énergie pourraient être à l'origine d'un déversement accidentel d'électrolyte. Toutefois, elles seront installées dans des containers situés sur des dalles en béton étanche. Toutefois, l'étude ne précise pas s'il est prévu un dispositif de rétention de nature à garantir l'absence totale de rejet dans le milieu en cas de dysfonctionnement conduisant à une fuite importante d'électrolyte.

S'agissant du climat, l'étude relève que l'impact du projet sur le climat sera positif, le dégagement de gaz à effet de serre en phase de construction étant contrebalancé par la substitution de sources renouvelables aux sources majoritairement thermiques (centrales de Lucciana et du Vazzio, interconnexion Sardaigne/Corse, etc.) actuellement utilisées pour produire de l'énergie.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les dispositifs prévus de nature à prévenir tout risque de contamination de la nappe souterraine et du talweg central (rejet d'électrolyte dans le milieu naturel en situation d'exploitation ou accidentelle) ;

2.4) Risques

L'étude indique un impact négligeable concernant le ruissellement des eaux issues des précipitations. Elle précise en revanche qu'un risque inondation existe le long du talweg rejoignant l'étang d'Urbino, qui traverse la parcelle. Ce risque est considéré comme faible par le porteur de projet.

La MRAE recommande d'apporter des précisions sur ce risque et les éventuelles mesures prévues en cas d'inondation du parc photovoltaïque.

Le risque incendie est également souligné dans l'étude d'impact. Il est lié aux départs de feu constatés sur cette zone. Le risque est évalué de niveau moyen. Les modalités retenues pour l'entretien régulier du chantier visent à l'atténuer. Par ailleurs, des éléments de sécurité incendie seront mis en place (citerne, sécurité, surveillance du site) et réalisés selon les préconisations du SDIS 2B.

Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas comment seraient recueillis les éventuels produits chimiques utilisés pour l'extinction d'un incendie accidentel au sein du parc, de manière à éviter toute pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

2.5) Activités agricoles

La construction d'un parc photovoltaïque engendre une consommation des espaces naturels et agricoles. Un effet cumulatif pourrait apparaître également avec d'autres projets développés à proximité immédiate. La réglementation de l'urbanisme autorise le parc photovoltaïque en tant qu'équipement collectif au sens du règlement du PLU de la commune d'Aléria et de sa faible superficie (4 ha). Afin de diminuer l'impact, le maître d'ouvrage donnera une priorité à de l'éco-pâturage avec des éleveurs locaux.

3) Impact cumulé

L'étude d'impact indique qu'une centrale photovoltaïque se situe à proximité immédiate de la future centrale. Il convient de préciser qu'un autre projet est également en cours et situé à quelques mètres. Le projet se situe au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » de l'Atlas des paysages de la Corse.

L'étude indique que six autres centrales photovoltaïques sont présentes « dans le périmètre d'influence du site ». Ce cumul de projets engendre une consommation des espaces agricoles, mais génère également un impact paysager croissant. L'étude précise qu'en contre-partie, ces stations permettent de produire une énergie propre et ainsi de réduire la production des centrales présentes en Corse au fuel et au gaz. La vue ci-dessous permet de se rendre compte de la proximité des 6 autres centrales à proximité en tenant compte d'un autre projet en cours situé en proximité immédiate :



Illustration 5 : Autres Parcs PhotoVoltaïques (PV) existants (source : géoportail)

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact cumulé des différents projets ou réalisations de centrales photovoltaïques sur la qualité paysagère de la zone. L'étude pourrait également préciser la superficie totale concernée par la consommation d'espace en panneaux photovoltaïques par rapport aux paysages naturels et agricoles ainsi que les tendances évolutives de ces superficies et les mesures mises en œuvre par les exploitants pour diminuer cet impact et les conséquences prévisibles sur la perception du paysage depuis les hauteurs et depuis la mer.